

## Rétrospective en **procédure administrative et fédérale** | 2017

Tobias Sievert

Janvier 2017 | Décembre 2017

---

### **CourEDH, Affaire C.M. c. Suisse**

### **La violation du droit à la réplique (CourEDH)**

Un tribunal ne peut pas mettre fin à l'échange d'écriture sans permettre à l'une des parties de se prononcer sur une écriture de l'autre partie, sous peine de violer l'art. 6 CEDH. La requête est toutefois irrecevable lorsque les écritures qui n'ont pas été communiquées à une partie ne contiennent aucun élément nouveau ou pertinent (CH). [www.lawinside.ch/383/](http://www.lawinside.ch/383/)

### **ATF 143 IV 357**

### **La suspension des délais au recours contre un refus de séquestre**

L'art. 46 al. 2 LTF prévoit que la suspension des délais prévue à l'al. 1 de cette disposition ne s'applique pas aux procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles. Tant les décisions ordonnant un séquestre que celles le refusant sont des mesures provisionnelles au sens de l'art. 46 al. 2 LTF (CH). [www.lawinside.ch/454/](http://www.lawinside.ch/454/)

### **ATF 143 III 416**

### **La répartition des frais suite à la décision de renvoi du Tribunal fédéral**

Lorsqu'une partie conteste uniquement le prononcé sur les frais et dépens contenu dans une décision de renvoi, la recevabilité du recours se détermine selon l'art. 93 LTF, la décision de renvoi étant qualifiée d'incidente. A défaut de causer un préjudice irréparable, la répartition des frais et dépens prévue par une décision incidente ne peut être contestée que dans le cadre du recours contre la décision finale (SS). [www.lawinside.ch/468/](http://www.lawinside.ch/468/)

### **ATF 143 III 420**

### **L'interprétation du jugement cantonal confirmé par le Tribunal fédéral**

L'interprétation peut avoir pour but de clarifier des contradictions entre les considérants et le dispositif. Il doit cependant s'agir des considérants et du dispositif d'un même jugement. Ainsi, en cas de contradictions entre les considérants du jugement cantonal topique et le dispositif de ce même jugement, le requérant pourrait en demander l'interprétation. Celle-ci incomberait toutefois à l'instance cantonale et non au Tribunal fédéral (art. 334 CPC), et ce même si le jugement cantonal est confirmé par le Tribunal fédéral à la suite d'une procédure de recours. En tout état, l'interprétation ne sera fréquemment pas nécessaire, le tribunal de l'exécution étant compétent pour déterminer la portée du dispositif au regard des considérants aux fins de l'exécution forcée (EJG). [www.lawinside.ch/471/](http://www.lawinside.ch/471/)

### **ATF 143 III 290**

### **Les justes motifs et le délai pour résilier un contrat de travail**

Lorsqu'une décision de première instance est rendue selon les considérants de l'autorité de deuxième instance ayant rendu une décision de renvoi, l'autorité de deuxième instance est

également liée par la décision de première instance. Partant, si une partie entend contester la décision de première instance, elle peut recourir directement au Tribunal fédéral, pour autant que les griefs invoqués aient déjà été tranchés par l'autorité cantonale de recours. Exiger que la cause soit traitée une seconde fois par l'instance de recours serait dénué de sens et constituerait une formalité inutile. En effet, le principe selon lequel le Tribunal fédéral agit comme dernière instance ne suppose pas qu'une dernière instance cantonale se soit prononcée directement avant lui, mais que les griefs portés devant le Tribunal fédéral aient été jugés au préalable par une dernière instance cantonale (AN). [www.lawinside.ch/475/](http://www.lawinside.ch/475/)

## **ATF 143 II 443**

### **Le licenciement immédiat d'un employé public pour consultation de contenus érotiques**

Ni la PA ni la LPCF (applicable à titre subsidiaire par renvoi de l'art. 19 PA) ne contiennent des dispositions concernant l'exploitabilité de moyens de preuves obtenus illicitement. Toutefois, le Tribunal fédéral considère qu'une interdiction de principe d'utiliser des moyens de preuves obtenus illicitement découle directement de l'art. 6 § 1 CEDH et 29 al. 1 Cst., et que l'exploitabilité n'est admise que si l'intérêt à la manifestation de la vérité prévaut sur l'intérêt au respect de la personnalité de l'intéressé. Il faut de surcroît que le moyen de preuve ait pu (hypothétiquement) avoir été obtenu de façon licite (SS). [www.lawinside.ch/485/](http://www.lawinside.ch/485/)

## **TF, 14.07.2017, 9C\_806/2016\***

### **L'exploitabilité de la preuve illicite**

Faute de base légale, les preuves recueillies lors d'une observation dans un espace public menée par l'assurance invalidité le sont en violation de l'art. 8 CEDH et de l'art. 13 Cst. La jurisprudence considère qu'il faut opérer une pondération des intérêts pour déterminer si ces preuves sont exploitables. L'intérêt public à éviter les abus à l'assurance est considérable et prépondérant à celui de l'assuré, subissant une atteinte relativement faible. Partant, bien qu'elles soient illicites, les preuves qui proviennent d'une observation dans un espace public sont exploitables (CH). [www.lawinside.ch/498/](http://www.lawinside.ch/498/)

## **TF, 23.08.2017, 2C\_792/2016\***

### **La transmissions des données aux Etats-Unis d'un ex-employé de banque par l'AFC**

L'art. 4 al. 3 LAAF prévoit que la transmission de renseignements concernant des personnes qui ne sont pas des personnes concernées est exclue lorsque ces renseignements ne sont pas vraisemblablement pertinents pour l'évaluation de la situation fiscale de la personne concernée. L'AFC doit faire en sorte que les noms des employés de banque contenus dans la documentation transmise à l'État requérant soient caviardés. L'ex-employé de banque a un intérêt digne de protection à ce que l'AFC ne transmette pas ses données au fisc américain (CH). [www.lawinside.ch/507/](http://www.lawinside.ch/507/)

## **ATF 143 II 459**

### **La recevabilité du recours au Tribunal fédéral en matière de remise d'impôt (art. 83 let. m LTF)**

En matière de remise d'impôt, le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est recevable au regard de l'art. 83 let. m LTF notamment si le cas est jugé particulièrement important. Tel est le cas lorsque le refus d'accorder une remise d'impôt est susceptible de remettre en cause la garantie d'une activité irréprochable dont le contribuable exerçant l'activité de réviseur agréé doit jouir (TS). [www.lawinside.ch/514/](http://www.lawinside.ch/514/)

## **Com. adm. du TF, 12T\_2/2016\***

### **Le paiement d'une avance de frais par un mineur non accompagné**

La pratique prévalant au sein du Tribunal administratif fédéral qui consiste à demander aux requérants d'asile mineurs non accompagnés des avances de frais restreint de manière inadmissible l'accès à la justice (cf. art. 63 al. 4 PA). Ainsi, sous réserve de situations spéciales, notamment en présence de mineurs disposant de fortune personnelle ou d'autres ressources avérées, il conviendra à l'avenir de renoncer à percevoir de telles avances de frais (AN). [www.lawinside.ch/525/](http://www.lawinside.ch/525/)

---

Proposition de citation : TOBIAS SIEVERT, Rétrospective en procédure administrative et fédérale 2016, [www.lawinside.ch/paltf17.pdf](http://www.lawinside.ch/paltf17.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/paltf17.pdf](http://www.lawinside.ch/paltf17.pdf)